



ACTE D'AUTORISATION
Classification selon CLP-SGH,

Vu la demande d'autorisation introduite le 01/04/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

DOBOL® FUMIGATEUR est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 27/05/2023 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 18 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

KWIZDA FRANCE SAS
Avenue de l'Amiral Lemonnier 30
FR 78160 MARLY-LE-ROI
Numéro de téléphone: 0033/139160969 (du responsable de la mise sur le marché)
- Appellation commerciale du produit: DOBOL® FUMIGATEUR
- Numéro d'autorisation: 1113B
- But visé par l'emploi du produit:
 - o insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o FU - fumigène



- Utilisateur autorisé :
 - o Uniquement pour les professionnels
- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

boîte (de conserve) 10.0 g
boîte (de conserve) 20.0 g
boîte (de conserve) 100.0 g

- Nom et teneur de chaque principe actif:

2,2-dimethyl-3-(2-methylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate	de
a-cyano-3-phenoxybenzyle (CAS 39515-40-7): 7.2 %	

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes Insecticide pour usage professionnel à utiliser contre les insectes rampants et volants.
--

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 4 ans)
- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xn	Nocif	

Code	Description
R41	Risque de lésions oculaires graves
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R42	Peut entraîner une sensibilisation par inhalation



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH08	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H319	Provoque une sévère irritation des yeux
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

* Acte préparatoire: Evacuer animaux, incluant poisson et plantes des zones à traiter. Fermer les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur. Ouvrir portes, armoires et tiroirs à l'intérieur des locaux.

* Manière d'utiliser: Déchirer la pochette en aluminium contenant la capsule. Verser de



l'eau jusqu'aux pointillés à la base du gobelet. Ne pas dépasser. Déposer la capsule au contact de l'eau, face rouge vers le haut. La fumée est libérée au bout de 30 secondes minimum. Dans le cas de grandes surfaces, utiliser plusieurs fumigateurs et activer d'abord ceux qui sont le plus loin de la sortie. Laisser le fumigateur agir dans les pièces pendant 4 heures. A la fin du traitement, aérer en grand les locaux pendant au moins 10 à 15 minutes avant de réintégrer les lieux.

* Fréquence d'utilisation: utilisation unique

* Dose prescrite:

1 Fumigateur de 10g pour 35m² ou 90m³ (rampants) / 70m² ou 170m³ (volants)

1 Fumigateur de 20g pour 45m² ou 110m³ (rampants) / 100m² ou 250m³ (volants)

1 Fumigateur de 100g pour 500-700m³ (rampants) / 1250-1700 m³ (volants)

- Organismes cibles validés
 - o insectes volants
 - o insectes rampants

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant DOBOL® FUMIGATEUR:

KWIZDA FRANCE SAS , FR
- Fabricant 2,2-dimethyl-3-(2-methylprop-1-enyl)cyclopropanecarboxylate de a-cyano-3-phenoxybenzyle (CAS 39515-40-7):

SUMITOMO CHEMICAL (U.K.) PLC , GB

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire



conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xn	Nocif
N	Dangereux pour l'environnement

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H334	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants respiratoires catégorie 1
H319	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 4,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le



permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Appareil de respiration	Uniquement si l'utilisateur doit pénétrer dans la pièce lors de la fumigation pour une longue durée.	EN 269
Respiration	Demi-masque de protection	Type FFP2 ou 3 pour une courte durée, uniquement si l'utilisateur doit pénétrer dans la pièce lors de la fumigation.	EN 149:2001+A1:2009
Yeux	Lunettes de protection	Nécessaire uniquement si l'utilisateur doit pénétrer dans la pièce lors de la fumigation	EN 166:2001
Mains	Gants	Port des gants non nécessaire dans des conditions normales d'utilisation	/
Corps	Combinaison	Non nécessaire dans des conditions normales d'utilisation. Recommandé uniquement si l'utilisateur doit pénétrer dans la pièce lors de la fumigation	EN ISO 13982-1:2004

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 27/05/2013

Changement d'usage le 24/07/2013

Prolongation le 14/05/2014

Classification selon CLP-SGH le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

EUROSTATION ?Bloc II
Place Victor Horta, 40 bte 15
B ? 1060 BRUXELLES

14/02/2017 13:50:27